



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 7 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures et trente minute en session publique en mairie sous la présidence de Madame Stéphanie SAVILL, Maire.

Date de convocation : 2 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 12

Étaient Présents : Messieurs Jean-Michel ALBERTOSI, Guy ATSE, Jean-Claude BERNAY, François BRIANDET, Didier DAINE, Philippe MICHEL, Daniel TREUVELOT, Mesdames Marta BEILIN, Stéphanie SAVILL, Frédérique STEAD, Albana WANNER.

Était Absent excusé : Monsieur Alain KUTOS (pouvoir à Monsieur Didier DAINE)

Secrétaire de séance : Madame Frédérique STEAD

RESTAURATION SCOLAIRE, FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE : LANCEMENT DU NOUVEAU MARCHE

Le marché concernant la préparation et la livraison de repas dans les restaurants scolaires arrivant à son terme le 31 décembre 2022. La commune de Boisemont en vue du renouvellement souhaite adhérer au groupement de commande proposé par la commune d'Eragny-sur-Oise.

Vous trouverez ci-joint le projet pour la convention de groupement avec la commune d'Eragny-sur-Oise qui en est le coordonnateur.

La forme du nouveau marché sera la suivante : un marché à bons de commande d'une durée de 1 an, renouvelable tacitement 3 fois sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

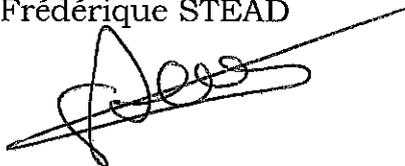
Compte tenu de l'objet du marché, la mise en concurrence des prestataires sera organisée selon la procédure adaptée prévue à l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Le nouveau marché prendra effet au 1er janvier 2023.

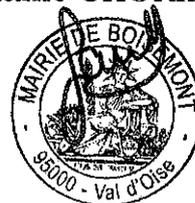
Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame la Maire à adhérer au groupement afin de procéder au renouvellement du marché ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes au groupement et au marché ;

Secrétaire de séance
Frédérique STEAD



Pour extrait conforme
Le Maire de Boisemont
Stéphanie CHORIN-SAVILL



**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la
livraison de repas et de goûters en liaison froide entre les
membres suivants :**

Ville d'Eragny-sur-Oise et Ville de Boisemont

SOMMAIRE

Convention constitutive pour un groupement de commandes pour la livraison de repas et de goûters en liaison froide entre les membres suivants :	1
Ville d'Eragny-sur-Oise et Ville de Boisemont	1
Article 1 - Objet de la convention de groupement de commandes	2
Article 2 – Membres du groupement de commandes	2
Article 3 – Coordonnateur du groupement de commandes	2
Article 4 – Missions du coordonnateur du groupement de commandes	2
4-1 - Etablissement des dossiers de consultation des entreprises	2
4-2 – Organisation des opérations de sélection	3
Article 5 – Missions des membres du groupement de commandes	3
5-1 – Définition des besoins	3
5-2 – Signature des accords-cadres	3
5-3 – Achèvement de la procédure	3
5-4 – Exécution des accords-cadres	3
Article 6 – Commission d'appel d'offres	3
Article 7 – Adhésion	4
Article 8 – Durée de la convention de groupement de commandes	4
Article 9 – Retrait du groupement de commandes	4
Article 10 – Dispositions financières du groupement de commandes	4
Article 11 – Responsabilité du coordonnateur du groupement de commandes	4
Article 12 – Modifications de l'acte constitutif du groupement de commandes	4

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

ENTRE

La commune de **Eragny-sur-Oise** représentée par son Maire Thibault HUMBERT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ...

ET

La commune de Boisemont représentée par son Maire, Stephanie SAVILL dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ...

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Considérant l'intérêt en termes de mutualisation des besoins et dans le but d'obtenir des prix compétitifs au regard de la qualité optimisée de la prestation, les communes membres ont décidé de créer un groupement de commande pour la restauration collective. Ce groupement leur permettra de choisir le même prestataire favorisant ainsi la possibilité de réaliser des économies d'échelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Objet de la convention de groupement de commandes

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes en vue de la passation et l'exécution d'accords-cadres portant sur la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire et périscolaire et la restauration.

Article 2 – Membres du groupement de commandes

Les membres du groupement sont les suivants : Eragny-Sur-Oise et Boisemont. La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement entre les signataires.

Elles sont dénommées membres du groupement et sont signataires de la présente convention.

Article 3 – Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur désigné du groupement est la commune d'Eragny sur Oise dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville : Place Louis Don Marino, 95610 Éragny. Elle est représentée par son Maire (ou toute autre personne ayant pouvoir de le représenter). Sous réserve des stipulations des articles 4 et 5 de la présente convention, la commune d'Eragny sur Oise est chargée de mener la procédure de passation des accords-cadres jusqu'à la notification.

Article 4 – Missions du coordonnateur du groupement de commandes

4-1 - Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres du groupement.

4-2 – Organisation des opérations de sélection

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations concourant à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, à savoir notamment :

- La rédaction des documents de la consultation
- La rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- Mise à disposition des documents de la consultation sur son profil d'acheteur
- La réception des candidatures et des offres
- L'ouverture des plis
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- Le secrétariat de la commission d'appel d'offres
- L'information des candidats dont la candidature ou l'offre a été rejetée
- La rédaction et la publication de l'avis d'attribution

Il s'engage à recueillir l'avis de l'autre membre du groupement à chacune des étapes de la procédure.

Article 5 – Missions des membres du groupement de commandes

5-1 – Définition des besoins

Chaque membre du groupement détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Il participe à la mise en œuvre du processus d'achat piloté par le coordonnateur du groupement.

5-2 – Signature des accords-cadres

Chaque membre du groupement de commandes signe son accord-cadre.

5-3 – Achèvement de la procédure

Chaque membre du groupement se charge de la transmission des pièces nécessaires au contrôle de légalité, du rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du code de la commande publique et de la notification de son accord-cadre.

5-4 – Exécution des accords-cadres

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution technique et financière de son accord-cadre y compris en matière d'avenant, de sous-traitance, de décision de renouveler ou non l'accord-cadre (liste non exhaustive).

Article 6 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres ou la commission *ad hoc* sera composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,
- Pour chaque membre, il sera prévu un suppléant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La commission sera présidée par le membre de la commission d'appel d'offres du coordonnateur ou le cas échéant par son suppléant.

Les convocations pour la commission seront adressées par voie électronique à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunira alors valablement sans condition de quorum.

Le secrétariat de la commission dresse le procès-verbal de la réunion. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Ont voix délibérative les membres ou les suppléants devenus membres titulaires. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

La commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 7 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son Conseil Municipal. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 8 – Durée de la convention de groupement de commandes

La présente convention est conclue pour une période courant de la date de sa notification à la ville de Boisemont par le coordonnateur jusqu'à l'achèvement de la procédure de passation (à la notification des accords-cadres).

Article 9 – Retrait du groupement de commandes

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération du Conseil Municipal notifiée avant le terme de la présente convention (achèvement de la procédure de passation).

Article 10 – Dispositions financières du groupement de commandes

La mission exercée par la ville d'Eragny sur Oise en tant que coordonnateur, ne donne lieu à aucune rémunération de la part de ses membres.

Article 11 – Responsabilité du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est responsable envers les autres membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 12 – Modifications de l'acte constitutif du groupement de commandes

Toutes modification du présent acte doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les délibérations du Conseil Municipal des membres du groupement de commandes sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes a approuvé les modifications.

Fait à Eragny, le ...

Pour la commune de Eragny-sur-Oise :

Thibault HUMBERT

Pour la commune de Boisemont :

Stephanie SAVILL